

## **Compte-rendu**

### Réunion du 7 novembre 2018

Le 7 novembre dernier se tenait une séance d'information à l'hôtel de ville. Seuls les propriétaires possédant des installations non conformes, selon les informations que détient la Municipalité, ont été conviés à cette séance d'information. La présente lettre fera un résumé de cette rencontre pour les gens qui n'ont pu se déplacer et répondra à certaines questions qui ont été posées durant la soirée. Elle viendra également préciser **les délais accordés pour compléter la mise aux normes** des installations septiques **et pour présenter une demande de prêt** à la Municipalité.

#### OBJECTIFS DE LA SEANCE D'INFORMATION

- Informer les citoyens du contexte règlementaire, des obligations de la Municipalité et de l'état des installations septiques sur le territoire de Sainte-Croix ;
- Présenter la stratégie de mise aux normes des installations septiques ;
- Détailler les aides financières disponibles.

#### DÉLAIS

Les propriétaires devront avoir complété la **mise aux normes de leur installation septique au plus tard le 31 octobre 2022.**

**Les demandes de prêt** devront être déposées au plus tard à la municipalité **le 20 décembre 2019.**

Note : Le conseil municipal a repoussé la date limite pour compléter la mise aux normes de façon à ne pas augmenter de façon trop marquée la demande auprès des entrepreneurs locaux et pour permettre au citoyen d'accumuler les fonds nécessaires pour réaliser les travaux.

#### AIDE FINANCIÈRE DISPONIBLE

##### **1. Crédit d'impôt**

Revenu Québec offre un crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles. Le montant d'aide correspond à 20% de la portion excédant 2 500\$ du total des factures.

Les informations concernant ce programme sont disponibles sur le site web de Revenu Québec :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-mise-aux-normes-dinstallations-dassainissement-des-eaux-usees-residentielles/>

## 2. Prêt municipal

- Valeur maximale : **20 000 \$**
- Prêt à durée fixe : **15 ans**
- Payable à même le compte de taxe
- Le prêt est lié à la propriété. Les futures propriétaires deviennent responsables du prêt.
- Dépenses admissibles : les coûts de production des études, des services et des biens, de production de l'avis de conformité.
  
- Conditions du prêt :
  - Le montant du prêt sera versé SUR PRESENTATION DES FACTURES ;
  - L'installation doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-R22) (la signature du contrat de prêt pourra se faire suite au dépôt de l'avis de conformité) ;
  - L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction ;
  - L'installation septique devra avoir l'objet d'un permis de la Municipalité ;
  - Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité ;
  - L'immeuble desservi doit avoir un usage résidentiel.

### ÉTAPES A SUIVRE POUR COMPLETER UNE MISE AUX NORMES

1. Obtenir un **permis** auprès de la Municipalité
  - a. Compléter le formulaire de demande de permis ;
  - b. Dépôt d'une étude des sols et du système d'évacuation et de traitement des eaux usées préparée par un technologue ou un ingénieur ;
2. Réalisation des **travaux**;
3. Dépôt d'un **avis de conformité** à la Municipalité ;
4. Obtention d'un prêt municipal (si nécessaire).

Note : Selon les informations obtenues auprès de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), **les travaux peuvent être réalisés par un entrepreneur possédant les licences requises** ou par **le propriétaire lorsque les travaux concernent une maison unifamiliale qu'il habite.**

### QUESTIONS / REPONSES

**Est-ce que les propriétaires des résidences situées sur la partie de la rue du Bateau où a été installé un réseau d'égout devront s'assurer de la mise aux normes des installations septiques ou à l'aménagement d'installations septiques conformes?**

Non, la mise aux normes ne s'applique pas à ces résidences qui devront se connecter au réseau d'égout.

**Que dois-je faire si j'ai procédé à l'aménagement d'installations septiques et que j'ai obtenu un permis de la Municipalité à cette fin ?**

Il se peut que la liste des installations septiques non conformes de la municipalité ne soit pas à jour. Nous travaillons à corriger cette situation. N'hésitez pas à contacter le responsable de l'urbanisme si vous avez l'impression que vous avez reçu une lettre de convocation à la rencontre de façon indue.

**Est-ce qu'il est nécessaire de procéder directement avec une firme spécialisée pour la préparation d'une étude et la rédaction d'un avis de conformité ?**

Le règlement du Gouvernement du Québec précise la forme d'une demande de permis et exige que les documents soient préparés par un professionnel habilité, minimalement un technologue professionnel, dans le cas d'une résidence isolée.

**Mon voisin n'a pas reçu de lettre, est-ce que ses installations septiques sont conformes ?**

La Municipalité n'est pas habilitée à attester de la conformité des installations septiques. La Municipalité a envoyé une lettre à tous les propriétaires dont la non-conformité apparaissait évidente. Une personne qui n'a pas reçu de lettre n'a pas nécessairement des installations septiques conformes.

**Est-ce qu'il est nécessaire de procéder directement avec une firme spécialisée pour la préparation d'une étude et la rédaction d'un avis de conformité ?**

Le règlement du Gouvernement du Québec précise la forme d'une demande de permis et exige que les documents soient préparés par un professionnel habilité, minimalement un technologue professionnel, dans le cas d'une résidence isolée.

**Est-ce que les citoyens habitant dans un secteur non desservi par le réseau d'égout devront payer pour les travaux de mise au norme du réseau municipal et à l'aménagement des étangs aérés ?**

Non, le coût de ces aménagements sera seulement payé par les utilisateurs du réseau d'égout.

**Est-ce que la Municipalité a décidé des délais accordés pour mettre aux normes les installations septiques ?**

Oui, C'est la Municipalité qui a fixé les délais [Les délais ont été ajustés suite aux commentaires citoyens]

**Combien de temps une attestation de conformité d'une installation septique est-elle valide ?**

Ce document n'a pas de période de validité. Le document requis par la Municipalité confirme que les installations septiques ont été aménagés conformément aux normes applicables et aux recommandations apparaissant au rapport du technologue ou de l'ingénieur.

**NOTE :**

La présentation de la séance d'information sera rendue disponible sur le site web de la Municipalité.